

**ENTENTE DE RACCORDEMENT
DE LA CENTRALE MAGPIE
AU RÉSEAU D'HYDRO-QUÉBEC**

ENTRE

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

ET

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MAGPIE

Projet n° 717

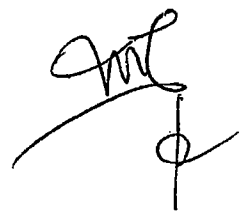
TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITIONS.....	3
1.1 Installations.....	3
1.2 Instruction commune.....	3
1.3 IPC.....	3
1.4 Jours ouvrables.....	3
1.5 Point de raccordement.....	4
1.6 Poste de départ.....	4
1.7 Réfection ou modification.....	4
1.8 Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec.....	4
2. INTERPRÉTATION.....	4
3. OBJET.....	5
4. DURÉE DE L'ENTENTE ET RECONDUCTION.....	5
5. CONDITIONS PRÉALABLES À LA MISE EN EXPLOITATION.....	6
5.1 Mise sous tension initiale.....	6
5.2 Synchronisation au réseau.....	6
5.3 Acceptation finale.....	7
6. FRAIS D'INTÉGRATION, D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE.....	7
6.1 Frais d'intégration.....	7
6.2 Frais d'exploitation et de maintenance.....	8
6.3 Propriété, coût de réparation ou de remplacement et modification du raccordement.....	8
7. CONCEPTION ET CONSTRUCTION DES <i>INSTALLATIONS</i>	8
8. EXPLOITATION DES <i>INSTALLATIONS</i>	9
8.1 Exploitation.....	9
8.2 Formation du personnel.....	10
8.3 Production en mode floté.....	10
8.4 Programme de production.....	10
9. MAINTENANCE ET INDISPONIBILITÉS.....	10
9.1 Programme de maintenance.....	10
9.2 Coordination des programmes de maintenance.....	11
9.3 Rapport d'événements et d'indisponibilité.....	11
10. COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ.....	11
10.1 Transformateurs de mesure pour la facturation.....	11
10.2 Appareils de comptage pour la facturation.....	11
11. INTERRUPTION DU SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ.....	12
12. SUSPENSION DE L'ENTENTE.....	12

13. RÉFECTION OU MODIFICATION AUX INSTALLATIONS	14
14. DROITS DE PASSAGE POUR LA LIGNE ÉLECTRIQUE.....	14
14.1 Propriété du Producteur.....	14
14.2 Autres propriétés.....	15
15. DROIT D'ACCÈS	15
16. RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES	16
17. FORCE MAJEURE.....	16
18. REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS.....	17
19. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	17
20. AVIS, COMMUNICATIONS URGENTES ET REPRÉSENTANTS.....	17
20.1 Avis.....	17
20.2 Communications urgentes	18
20.3 Représentants.....	18
21. TAXES	18
22. APPROBATION ET EXIGENCES DU TRANSPORTEUR	18
23. CONVENTIONS PRÉALABLES ET MODIFICATIONS.....	19
24. SUCCESEURS ET AYANTS DROIT.....	19
25. LOIS APPLICABLES.....	19
DEUXIÈME PARTIE CONDITIONS PARTICULIÈRES	20
26. DATE PRÉVUE POUR LA MISE SOUS TENSION INITIALE.....	20
27. PUISSANCE MAXIMALE D'INJECTION AU POINT DE RACCORDEMENT.....	20
28. POINT DE RACCORDEMENT.....	20
29. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉLECTRICITÉ	20
30. TENSION DE COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ.....	20
31. RÉGULATION DE TENSION ET FACTEUR DE PUISSANCE	21
32. SYSTÈME D'EXCITATION.....	21
33. RÉGULATION DE VITESSE (GROUPE DE 10 MW ET PLUS).....	21
34. POSTE DE DÉPART.....	21
35. REMBOURSEMENT PAR LE TRANSPORTEUR DU POSTE DE DÉPART	22
36. GARANTIE DU PRODUCTEUR POUR COUVRIR LES FRAIS D'INTÉGRATION ..	22
37. REMBOURSEMENT PAR LE PRODUCTEUR DU COÛT DES TRAVAUX D'INTÉGRATION ET DU POSTE DE DÉPART	23

mt
p

38. ADRESSES DES PARTIES POUR LES AVIS	24
ANNEXE I	26
DESCRIPTION SOMMAIRE DES <i>INSTALLATIONS</i>	26
NORMES, GUIDES, CODES ET EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES.....	28
TRAVAUX D'INTÉGRATION, COÛT ET ÉCHÉANCIER.....	30

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized cursive letters, possibly 'JML', with a vertical line extending downwards from the end.

ENTENTE intervenue à Montréal, province de Québec, le 14^{ième} jour de juin 2007.

ENTRE **Hydro-Québec**, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*, L.R.Q., chap. H-5, ayant son siège social dans la ville de Montréal, province de Québec, Canada, représentée par Mme Chantal Guimont, directrice Commercialisation et affaires réglementaires, division Hydro-Québec TransÉnergie, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare,

ci-après appelée "Transporteur";

ET **Société en commandite Magpie**, personne morale légalement constituée, ayant son principal établissement dans la ville de Montréal, province de Québec, Canada, agissant par Hydroméga G.P. inc., son seul commandité, représenté par M. Jacky Cerceau, président, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare,

ci-après appelée "Producteur".

Ci-après appelées individuellement la «partie» et collectivement les «parties».

1. **ATTENDU QUE** le **Producteur** informe le **Transporteur** qu'il a l'intention d'aménager et d'exploiter une centrale de production d'électricité de type hydroélectrique sur la rivière Magpie localisée dans la municipalité de Rivière-Saint-Jean, au Québec ;
2. **ATTENDU QUE** le **Producteur** déclare que l'électricité produite par cette centrale de production d'électricité fait l'objet d'un contrat d'achat d'électricité intervenu avec Hydro-Québec Production et que cette dernière a convenu d'un engagement d'achat de services de transport auprès du **Transporteur** ;
3. **ATTENDU QUE** le **Producteur** s'engage à convenir d'un contrat de fourniture d'énergie de secours avec Hydro-Québec Distribution via le même *point de raccordement* défini à la présente entente ;

JAAT
φ

4. **ATTENDU QUE** le **Producteur** déclare que les coûts de réalisation du *poste de départ* de la centrale hydroélectrique Magpie seront plus élevés que le montant du remboursement du **Transporteur au Producteur**, au titre de la contribution maximale aux coûts du poste de départ, suivant le taux effectif prévu à l'*Appendice J des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, pour des centrales n'appartenant pas à Hydro-Québec, pour un poste de départ dont la haute tension est de plus de 120 kV;

5. **ATTENDU QUE** le **Producteur** s'est adressé à la Régie de l'énergie, initialement par une requête datée du 6 mars 2007, puis en date du 28 mars 2007, dans le cadre d'une « *Demande amendée portant sur la modification des tarifs et conditions de transport d'électricité relative à la contribution maximale du Transporteur aux coûts du poste de départ* (la « **Demande - R-3626-2007** »), et suivant laquelle le Producteur a, entre autres, demandé à la Régie de l'énergie que le montant de la contribution maximale du **Transporteur au coût réel** du poste de départ de la centrale hydroélectrique Magpie, tel qu'établi présentement à l'*Appendice J des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, pour des centrales n'appartenant pas à Hydro-Québec, pour un poste de départ dont la haute tension est de plus de 120 kV, soit augmenté ;

6. **ATTENDU QUE** le **Producteur**, par sa **Demande - R- 3626-2007**, s'appuie, en partie, sur l'étude réalisée par le **Transporteur** intitulée « *Coûts de référence des postes de départ* », à l'égard des coûts de réalisation de poste de départ, étude datée du 30 octobre 2006 et déposée à la Régie de l'énergie, en suivi au dossier R-3549-2004.

7. **ATTENDU QU'**en date du 25 mai 2007, la Régie de l'énergie a rendu une « *Décision sur la sauvegarde des droits de la demanderesse et sur la procédure pour la suite de l'audition de la demande* », dans le cadre de la **Demande - R-3626-2007**, qui prévoit que la Régie de l'énergie « **DÉCLARE provisoires les dispositions existantes de l'Appendice J, Section B, paragraphe 1 du texte des Tarifs et conditions, relatives aux postes de départ, à compter de la date de la présente décision et jusqu'à ce que la Régie ait statué définitivement sur les modifications demandées par Hydroméga et les sujets ajoutés par la Régie au présent dossier ;** »

8. **ATTENDU QUE** la décision de la Régie de l'énergie prévoit également que la Régie « **RÉSERVE sa décision sur la date à laquelle prendront effet, le cas échéant, les modifications à être apportées, par sa décision finale, aux dispositions mentionnées plus haut de l'Appendice J, du texte des Tarifs et conditions.** » ;

9. **ATTENDU QUE** le tarif ou montant déclaré provisoire par la Régie de l'énergie, à compter du 25 mai 2007, est celui utilisé aux présentes pour les fins du remboursement du **Transporteur au Producteur**.

10. **ATTENDU QUE** la décision de la Régie de l'énergie qui sera rendue sur le fond dans la **Demande - R-3626-2007** pourra rétroagir ou avoir une portée rétroactive antérieure à la date de la décision, et de ce fait, pourra s'appliquer à la présente entente,

les parties conviennent de la modifier, au besoin, pour se conformer aux termes de ladite décision et en conformité avec l'article 53 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes conviennent mutuellement de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE CONDITIONS GÉNÉRALES

1. DÉFINITIONS

Dans la présente entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée.

1.1 *Installations*

Ensemble de l'appareillage de production d'électricité appartenant au **Producteur** ou sur lesquels il détient des droits, formé principalement de groupes turbines-alternateurs, du *poste de départ* et de tous autres équipements et infrastructures requis pour le raccordement au réseau du **Transporteur** jusqu'au *point de raccordement*, ainsi que leurs systèmes de protection respectifs. Les principaux équipements de cet appareillage sont décrits de façon sommaire à l'annexe I de la présente entente.

1.2 *Instruction commune*

Entente entre le **Transporteur** et le **Producteur** ayant trait à l'exploitation et à la maintenance des *installations*.

1.3 *IPC*

Indice d'ensemble non désaisonnalisé des prix à la consommation pour l'agglomération urbaine de Montréal, tel que publié mensuellement par Statistique Canada, ou tout autre indice équivalent choisi par les parties advenant la disparition de cet indice.

1.4 *Jours ouvrables*

Toutes les journées de l'année, sauf les samedis, les dimanches et les jours fériés suivants, à savoir la veille du Jour de l'An, le Jour de l'An, le lendemain du Jour de l'An, le Vendredi saint, le Lundi de Pâques, la Journée nationale des Québécois, la Fête nationale du Québec, la Fête du Canada, la Fête du Travail, l'Action de grâces, la veille de Noël, Noël, le lendemain de Noël et tout autre jour

férié applicable au Québec fixé par proclamation des gouvernements fédéral et provincial ou tout autre jour convenu entre les parties.

1.5 *Point de raccordement*

Point de démarcation entre les équipements appartenant au **Transporteur** et ceux appartenant au **Producteur**, tel que précisé à l'article 28 de la présente entente intitulé «POINT DE RACCORDEMENT».

1.6 *Poste de départ*

Ensemble de l'appareillage à la centrale de production d'électricité comprenant tous les équipements situés entre le *point de raccordement* avec le réseau du **Transporteur** et les traversées basse tension des transformateurs de puissance 13,8 - 161 kV. Il est constitué principalement de la partie haute tension du poste de transformation servant au raccordement au réseau, incluant les disjoncteurs, les sectionneurs, les transformateurs de puissance éleveurs de tension 13,8 - 161 kV et de leurs systèmes de protection respectifs. Les principaux équipements de cet appareillage sont décrits de façon sommaire à l'annexe I de la présente entente. Le poste de comptage fait également partie du *poste de départ*.

1.7 *Réfection ou modification*

Toute réfection ou modification, autre que l'entretien normal, apportée aux *installations* incluant un changement de réglage, une remise à neuf ou le remplacement des équipements couverts par les exigences techniques émises par le **Transporteur**, apparaissant à l'annexe II de la présente entente.

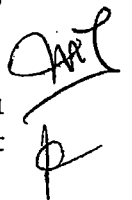
1.8 *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*

Document approuvé par la *Régie de l'énergie* qui précise les tarifs et les conditions applicables aux services de transport d'électricité sur le réseau d'Hydro-Québec.

2. INTERPRÉTATION

Sauf disposition expresse ou indication contraire du contexte et aux fins des présentes :

- a) partout dans la présente entente où apparaît une obligation de l'une ou l'autre des parties, elle doit être exécutée aux frais de cette partie, conformément aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, le tout sujet à la décision de la *Régie de l'énergie* mentionnée à l'**ATTENDU No. 10** de la présente entente et tel que prévu à l'article 6.1 ci-après;
- b) le défaut ou le retard de l'une ou l'autre des parties d'exercer un droit prévu à la présente entente ne constitue pas une renonciation à un tel droit et



aucune des parties ne sera empêchée d'exercer ultérieurement ce droit qu'elle n'aurait pas antérieurement exercé, en tout ou en partie. Toute renonciation à un droit de la part de l'une ou l'autre des parties doit être signifié par écrit ;

- c) le préambule et les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente entente ;
- d) tous les montants mentionnés sont indiqués en dollars canadiens et tout paiement en vertu des présentes doit être fait en dollars canadiens ;
- e) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice versa. Les mots écrits au masculin comprennent le féminin ;
- f) les titres des articles ont été insérés pour la seule commodité de la consultation et ne peuvent servir à interpréter l'entente ;
- g) toute référence à un article sans décimale inclut tout le texte jusqu'à l'article suivant sans décimale ; toute référence à un article avec décimales inclut tout le texte jusqu'à l'article suivant ayant le même nombre de décimales.

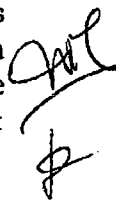
3. OBJET

Selon les dispositions stipulées à la présente entente, le **Transporteur** autorise le **Producteur** à raccorder et à exploiter une centrale de production d'électricité en parallèle avec le réseau d'Hydro-Québec.

4. DURÉE DE L'ENTENTE ET RECONDUCTION

La présente entente est en vigueur à compter de la date de sa signature et sa durée est de vingt-cinq (25) ans à compter de la date de mise sous tension initiale des *installations* et se reconduit par la suite automatiquement d'année en année à moins que l'une ou l'autre des parties n'y mette fin en donnant à l'autre partie un avis de non reconduction au moins deux (2) mois avant la fin d'un terme quelconque.

Le **Transporteur** ne pourra toutefois donner un avis de non reconduction à moins que le **Producteur** ne soit en défaut en vertu des dispositions de l'article 12 de la présente entente intitulé «SUSPENSION DE L'ENTENTE», étant entendu que la présente entente devra être reconduite à la demande du **Producteur** dès que ce dernier aura remédié à la situation ayant justifié la suspension.



5. CONDITIONS PRÉALABLES À LA MISE EN EXPLOITATION

5.1 Mise sous tension initiale

La première mise sous tension des *installations* par le réseau du **Transporteur** en vue des essais doit préalablement être autorisée par le **Transporteur**. Le **Producteur** doit faire parvenir au **Transporteur** un avis écrit au moins un (1) mois à l'avance indiquant la date prévue de la mise sous tension initiale de ses *installations*.

Pour que cette mise sous tension initiale soit acceptée, il faut que les travaux d'intégration mentionnés à l'annexe III de la présente entente soient complétés ou suffisamment avancés pour permettre une mise sous tension initiale des *installations* en toute sécurité, et que le **Producteur** ait rempli les conditions suivantes :

- a) livraison au **Transporteur** en cinq (5) copies, au moins deux (2) mois avant la mise sous tension initiale prévue, de la "version finale" signée et scellée par un ingénieur, du schéma unifilaire des *installations*, du schéma unifilaire de commande et de protection, de l'étude de protection, ainsi que des données et des calculs requis, le tout tel que prévu dans les exigences techniques mentionnées à l'annexe II de la présente entente ;
- b) livraison au **Transporteur** en cinq (5) copies, au moins deux (2) mois avant la mise sous tension initiale prévue, de la liste des essais de vérification "en réseau" et "hors réseau", et de la procédure de mise en exploitation ;
- c) livraison au **Transporteur** en cinq (5) copies, au moins deux (2) semaines avant la date prévue de la mise sous tension initiale, des rapports des essais de vérification effectués "hors réseau" ;
- d) livraison au **Transporteur** en cinq (5) copies de la fiche de mise en route complétée;
- e) signature par le **Producteur** et le **Transporteur** d'une *instruction commune d'exploitation*, laquelle sera initialement produite par le **Transporteur**, dans un délai raisonnable avant la mise sous tension initiale, puis révisée diligemment par les parties dans un délai raisonnable, pour ne pas retarder la mise sous tension initiale.

5.2 Synchronisation au réseau

Après que les essais de vérification effectués "hors réseau" aient été livrés au **Transporteur** et s'ils sont concluants, le **Producteur** devra demander à l'exploitant désigné du **Transporteur**, l'autorisation d'effectuer les

manœuvres requises pour synchroniser ses groupes au réseau; laquelle autorisation ne pourra être refusée sans raison valable.

5.3 Acceptation finale

L'acceptation finale du raccordement sera accordée au **Producteur** lorsque les conditions suivantes seront remplies :

- a) livraison au **Transporteur** en cinq (5) copies des rapports des essais de vérification effectués "en réseau" dans le format "au propre";
- b) livraison au **Transporteur** en cinq (5) copies du schéma unifilaire des *installations*, des schémas des systèmes de commande et de protection, de l'étude de protection incluant les réglages des dispositifs de protection, le tout dans la version "tel que construit".

6. FRAIS D'INTÉGRATION, D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE

6.1 Frais d'intégration

À l'exception du coût de l'étude d'intégration, lequel est assumé par le **Producteur**, le coût des autres études, des analyses et de l'ingénierie pour les additions et les modifications à apporter au réseau du **Transporteur**, de même que le coût des appareils, équipements, lignes électriques et moyens de communications, requis pour l'intégration des *installations* au réseau du **Transporteur**, y compris le coût de leur installation, sont assumés par le **Transporteur**.

Le coût des additions ou des modifications aux installations de tierces parties, rendues nécessaires pour intégrer les *installations* au réseau du **Transporteur**, est également assumé par le **Transporteur**.

Le coût des équipements de mesure et de comptage requis pour la facturation, à l'exception du compteur lui-même requis pour enregistrer la production, de leur installation ainsi que des liens de communication requis pour leur fonctionnement est également assumé par le **Transporteur**.

Toutefois, la totalité des coûts assumés par le **Transporteur** pour l'ensemble des travaux requis pour intégrer les *installations* au réseau du **Transporteur** qui sont décrits à l'annexe III de la présente entente, en incluant tout montant remboursé par le **Transporteur** pour le *poste de départ*, conformément à l'article 35 des présentes intitulé «REMBOURSEMENT PAR LE TRANSPORTEUR DU POSTE DE DÉPART», ne peut excéder le montant maximum prévu aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*. L'excédent des coûts sera assumé par le **Producteur**.

Toutefois, étant donné que la décision de la Régie de l'énergie qui sera rendue sur le fond dans la Demande - R-3626-2007 pourra rétroagir ou avoir une portée rétroactive antérieure à la date de la décision, et de ce fait, pourra s'appliquer à la présente entente, les parties conviennent de la modifier, au besoin, pour se conformer aux termes de ladite décision et en conformité avec l'article 53 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

La description des travaux d'intégration, l'estimation du coût des travaux, le délai de réalisation, le schéma de raccordement des *installations* et les clauses particulières, y compris les restrictions d'exploitation sont établis à l'annexe III de la présente entente.

6.2 Frais d'exploitation et de maintenance

Tous les frais annuels d'exploitation et de maintenance des appareils, équipements, lignes électriques et moyens de communications installés par le **Transporteur** auxquels réfère le paragraphe 6.1 du présent article, sont assumés par le **Transporteur**.

6.3 Propriété, coût de réparation ou de remplacement et modification du raccordement

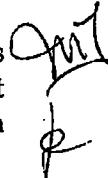
Tous les appareils, équipements, lignes électriques et moyens de communications auxquels réfère le paragraphe 6.1 du présent article, excluant le *poste de départ* et ceux installés chez des tierces parties, sont la propriété du **Transporteur**, lequel en assure l'exploitation et la maintenance pendant la durée de la présente entente. Le **Transporteur** assume, à ses frais, la réparation ou le remplacement de ceux-ci.

Advenant que dans le futur, après la signature de la présente entente ou le début de l'exploitation des *installations*, le raccordement des *installations* doive être modifié à la demande du **Transporteur**, les coûts additionnels occasionnés par ces modifications seront assumés par le **Transporteur**.

Le **Producteur** accepte d'être le gardien de tout appareil ou équipement du **Transporteur** installé sur sa propriété, laquelle propriété fait l'objet d'un droit de superficie, tel que prévu au Contrat de location de forces hydrauliques en faveur du **Producteur** et dont copie est publiée au registre foncier de la circonscription foncière de Sept-Îles, sous le numéro 13729278.

7. CONCEPTION ET CONSTRUCTION DES *INSTALLATIONS*

Le **Producteur** s'engage à concevoir et à construire ses *installations* selon les règles de l'art et ce, conformément aux normes et exigences techniques applicables, dont plus particulièrement mais non exclusivement celles mentionnées en référence à



l'annexe II de la présente entente, dans la version en vigueur au moment de la demande d'étude d'intégration.

Tout équipement ou appareil utilisé doit respecter les codes, normes et règles en vigueur au Québec à des installations de production d'électricité. En l'absence de tels codes, normes et règles, le **Producteur** doit convenir des caractéristiques des équipements à respecter à la satisfaction du **Transporteur**, agissant raisonnablement.

Advenant que dans le futur, après le début de l'exploitation des *installations*, les exigences techniques de raccordement et d'exploitation du **Transporteur** soient modifiées, elles seront appliquées à la demande du **Transporteur** et les coûts additionnels des modifications seront assumés par le **Transporteur**.

Pendant les périodes de conception et de construction des *installations* et au cours de leur exploitation, le **Producteur** fournit, à ses frais, toute information requise par le **Transporteur** en rapport avec les *installations*, conformément aux normes et aux exigences indiquées à l'annexe II de la présente entente.

Le **Producteur** doit remettre au **Transporteur** copie des plans et devis (version Préliminaire, version Finale, Approuvé pour construction et "Tel que construit") des équipements électriques, ainsi que pour toute nouvelle installation électrique ou pour toute modification aux *installations* existantes.

Lorsque le **Producteur** modifie ses *installations* après l'acceptation finale du raccordement par le **Transporteur** conformément à l'article 5.3 de la présente entente intitulé «ACCEPTATION FINALE», il doit le faire conformément aux normes et exigences en vigueur à ce moment et à ses frais.

8. EXPLOITATION DES *INSTALLATIONS*

8.1 Exploitation

Le **Producteur** doit exploiter ses *installations* de façon à ne pas perturber le réseau du **Transporteur** et à ne pas nuire aux autres clients et ce, conformément à l'*instruction commune*, aux codes d'exploitation et de sécurité des travaux du **Transporteur** applicables auxquels il est fait référence à l'annexe II de la présente entente et ce, toujours dans la plus récente version en vigueur.

Le **Producteur** doit maintenir en service tous les automatismes installés et ne peut modifier les réglages ou les caractéristiques de ses équipements sans avoir obtenu au préalable une acceptation écrite du **Transporteur**.

Lorsque des modifications doivent être apportées aux réglages des automatismes à la demande du **Transporteur**, pour respecter les

dispositions qui précèdent, ce dernier devra le signifier par écrit au Producteur qui devra par la suite apporter les correctifs requis.

8.2 Formation du personnel

Le Producteur doit donner une formation adéquate à son personnel pour l'exploitation de ses *installations*. Le personnel approprié du Producteur ou de ses sous-traitants doit suivre le cours de formation du Transporteur portant sur le code d'exploitation et les codes de sécurité des travaux, le tout aux frais du Producteur.

8.3 Production en mode floté

Normalement, les *installations* ne doivent en aucun cas alimenter en mode floté des charges du Transporteur, à l'exception des propres charges du Producteur s'il le désire et ce, lorsque ses génératrices sont séparées du réseau du Transporteur. Dans un tel cas, le Transporteur n'est pas responsable des dommages que pourrait causer ce mode d'exploitation.

Toutefois, une exploitation de la centrale en flot avec des charges du Transporteur est permise en cas d'indisponibilité du circuit 1619 entre le poste Arnaud et la centrale Magpie mais seulement lorsque demandée et autorisée par le Transporteur. Les modalités applicables à ce mode d'exploitation seront définies dans l'*instruction commune*.

8.4 Programme de production

Le Producteur doit fournir au Transporteur un programme de production d'électricité ou de stratégie de production permettant au Transporteur de réaliser un programme de production selon les modalités qui auront été convenues dans l'*instruction commune*.

9. MAINTENANCE ET INDISPONIBILITÉS

9.1 Programme de maintenance

Le Producteur doit préparer un programme de maintenance pour les équipements dont un défaut de fonctionnement pourrait nuire à la sécurité ou perturber le fonctionnement du réseau du Transporteur pendant la durée de la présente entente et ce, en respectant les normes et guides émis par le Transporteur à cet effet auxquels réfère l'annexe II de la présente entente et ce, toujours dans la plus récente version en vigueur. Ce programme doit être transmis au Transporteur au moins deux (2) mois avant la réalisation du premier entretien préventif.

Le **Producteur** s'engage à faire la maintenance des équipements auxquels fait référence le paragraphe précédent selon le programme de maintenance qui aura été soumis et doit fournir au **Transporteur** dans les meilleurs délais les documents attestant que les vérifications et les travaux d'entretien ont été effectués.

Le **Transporteur**, à ses frais, se réserve le droit de participer à ces vérifications effectuées chez le **Producteur**.

9.2 Coordination des programmes de maintenance

Le **Producteur** et le **Transporteur** doivent coordonner annuellement la programmation de leur maintenance respective. Les règles de programmation de la maintenance sont indiquées dans l'*instruction commune*.

9.3 Rapport d'événements et d'indisponibilité

Le **Producteur** doit remettre au **Transporteur** un rapport d'événements survenus dans ses *installations* et un registre des indisponibilités de ses équipements selon les modalités précisées dans l'*instruction commune*.

10. COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

L'installation de l'appareillage de comptage pour la facturation doit être conforme à la norme F.22-01 d'Hydro-Québec intitulée "*Mesurage de l'électricité en moyenne et haute tension*" selon la version en vigueur au moment de la conception des *installations*.

10.1 Transformateurs de mesure pour la facturation

Les transformateurs de mesure sont fournis par le **Transporteur** et sont installés par le **Producteur** qui raccorde les bornes primaires de ceux-ci. Le câblage secondaire du mesurage est fourni et installé par le **Transporteur**.

Le **Producteur** doit, fournir, installer et entretenir les équipements ou appareils supportant ces transformateurs, tels que poteaux, structures ou postes métalliques, ainsi que les boîtes de tirage, les canalisations et tout autre équipement jugé nécessaire par le **Transporteur**.

10.2 Appareils de comptage pour la facturation

Les appareils de comptage pour la facturation tels que compteurs, blocs à bornes d'essai, boîtiers et câblage servant à enregistrer la quantité d'énergie et de puissance sont fournis, installés et entretenus par le **Transporteur**. Nonobstant ce qui précède, le coût du compteur lui-même

requis pour enregistrer la production est cependant assumé par le **Producteur**.

Ces appareils de comptage sont installés dans une armoire fournie et installée par le **Producteur** dans un endroit d'accès facile mis à la disposition des employés du **Transporteur**.

Les employés autorisés du **Transporteur** ont droit d'accès à toute heure raisonnable pour relever, inspecter, vérifier, réparer ou remplacer les appareils de comptage.

11. INTERRUPTION DU SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

La prestation du service de transport de l'électricité est toujours fournie par le **Transporteur** sauf lors des interruptions pouvant résulter d'une panne de quelque nature que ce soit de ses équipements, des moyens de communications et lors des réparations qui peuvent en résulter ou des interruptions occasionnées par le **Transporteur**, tel que décrites aux trois paragraphes suivants.

Le **Transporteur** peut interrompre le service de transport d'électricité, pour des durées raisonnables, pour des fins de maintenance programmée au terme de l'article 9.2 de la présente entente intitulé «COORDINATION DES PROGRAMMES DE MAINTENANCE», et en raison de restrictions d'exploitation, de modification ou de contrainte de réseau.

Le **Transporteur** peut également interrompre en tout temps le service électrique, pour des fins de sécurité publique, d'une situation d'urgence ou de protection de son réseau qui exigent impérativement l'intervention du **Transporteur**.

Le **Transporteur** fournit toujours les meilleurs efforts pour limiter le nombre et la durée de ces interruptions afin de minimiser les pertes de production pour le **Producteur**, et ce en tout temps.

12. SUSPENSION DE L'ENTENTE

Nonobstant l'article 4 de la présente entente intitulé «DURÉE DE L'ENTENTE ET RECONDUCTION», le **Transporteur** peut suspendre celle-ci, dans les cas suivants :

- a) les *installations* ont été raccordées ou synchronisées au réseau du **Transporteur** sans l'autorisation de celui-ci ou sont exploitées à l'encontre des engagements du **Producteur** à l'*instruction commune* ;
- b) le réseau local ou régional du **Transporteur** est perturbé de façon telle que le **Transporteur** ne peut en assurer l'intégrité à cause d'un problème résultant de l'exploitation des *installations*;



- c) le **Producteur** remplace, modifie ou altère, sans l'accord du **Transporteur**, tout appareil ou pièce d'équipement à ses *installations* qui aurait pour effet que le **Transporteur** ne puisse plus exploiter son réseau de façon fiable, sécuritaire et ne puisse plus maintenir la même qualité de service à sa clientèle ;
- d) la puissance injectée au *point de raccordement* excède la puissance maximale établie à l'article 27 de la présente entente intitulé «**PUISSANCE MAXIMALE D'INJECTION AU POINT DE RACCORDEMENT**», ou celle modifiée en vertu de l'article 13 de la présente entente intitulé «**RÉFECTION OU MODIFICATION AUX INSTALLATIONS**», sans avoir obtenu l'accord écrit du **Transporteur** ;
- e) le **Producteur** ne paie pas les frais d'intégration excédant le montant maximum prévu aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, auxquels il est fait référence à l'annexe III de la présente entente, sujet à la décision de la Régie de l'énergie mentionnée à l'**ATTENDU** No. 10 et à l'article 6.1 de la présente entente, ou ne respecte pas ses obligations à l'égard des garanties requises à la présente entente pour couvrir les frais d'intégration ;
- f) le **Producteur** est en défaut de fournir au **Transporteur** les renseignements et documents raisonnablement exigibles en vertu de l'article 7 de la présente entente intitulé «**CONCEPTION ET CONSTRUCTION DES INSTALLATIONS**» et des documents mentionnés à l'annexe II de la présente entente, ou fournit des renseignements substantiellement erronés, ou les renseignements et documents fournis ne permettent pas au **Producteur** de rencontrer ses obligations découlant de la présente entente ;
- g) les *installations* ne sont pas matériellement conformes aux normes et exigences du **Transporteur** auxquelles fait référence l'annexe II de la présente entente ;
- h) le **Producteur** est en défaut majeur d'exploiter ou de faire la maintenance de ses *installations* selon les normes, guides, codes et exigences du **Transporteur** auxquels fait référence l'annexe II de la présente entente ;
- i) le **Producteur** refuse l'accès à ses *installations* aux représentants du **Transporteur** pour des fins relatives à la présente entente et qui en découlent.

Pour les cas prévus aux paragraphes a), b), c) et d) du présent article, le **Transporteur** peut exercer son droit de suspendre l'entente sans préavis et fait part, par écrit, au **Producteur**, avec diligence et dans les meilleurs délais des raisons ayant justifié cette suspension. Le délai de l'article 37 commencera à courir lorsque le **Producteur** sera avisé du défaut par le **Transporteur**.

Pour les cas prévus aux paragraphes e), f), g), h) et i) du présent article, lorsque le **Transporteur** a l'intention de suspendre l'entente conformément au présent article, il en avise le **Producteur** par écrit en indiquant la raison de son intention au moins dix (10) *jours ouvrables* à l'avance. Si le **Producteur** n'a pas corrigé la cause mentionnée dans l'avis écrit avant la fin du délai applicable, le **Transporteur** peut exercer son droit de suspendre l'entente jusqu'à ce que la cause mentionnée dans l'avis soit corrigée, sans autre avis ni formalité.

Le droit du **Transporteur** de suspendre l'entente en vertu du présent article cesse dès que le **Producteur** a remédié à la situation ayant justifié la suspension, ou que les parties ont convenu par écrit d'un délai raisonnable pour y remédier lorsque cela est possible, et qu'il a payé au **Transporteur** les frais directs engagés par l'interruption et ceux prévus pour le rétablissement du service électrique.

13. RÉFECTION OU MODIFICATION AUX INSTALLATIONS

Advenant que le **Producteur** envisage, après la signature de la présente entente, de faire une *réfection*, ou d'apporter des *modifications* ayant un impact sur le réseau du **Transporteur**, ou de modifier la capacité de production d'électricité de ses *installations*, il devra au préalable demander au **Transporteur** de réaliser une étude d'impact et par la suite convenir avec le **Transporteur** d'un amendement à la présente entente, et ce avant de procéder à l'achat d'équipements ou d'entreprendre quelque construction que ce soit.

Lorsque le **Producteur** réalise une *réfection* ou une *modification* dans ses *installations*, il doit le faire conformément aux exigences techniques applicables mentionnées à l'annexe II de la présente entente, selon la version en vigueur au moment de la demande d'étude d'impact.

14. DROITS DE PASSAGE POUR LA LIGNE ÉLECTRIQUE

14.1 Propriété du Producteur

Le **Producteur** accorde au **Transporteur**, sans frais, à l'endroit approuvé par le **Producteur**, et qui est le plus avantageux pour le **Transporteur**, sur et au-dessus de sa propriété superficielle, tous les droits que le **Producteur** détient comme propriétaire superficielle nécessaires à l'installation, à l'exploitation et à la maintenance de la ligne électrique ou de l'appareillage que le **Transporteur** désire y placer qui sont relatifs au raccordement des *installations* au réseau et ce, pendant toute la durée de la présente entente. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le **Transporteur** a notamment le droit, sans nuire aux *installations*, d'accéder en tout temps raisonnable à la propriété superficielle du **Producteur**, ou sur les terrains sur lesquels il détient des droits, afin d'installer, d'exploiter, d'entretenir, de remplacer ou d'enlever sa ligne, ses équipements et appareillage et il a le droit de

couper, d'émonder ou enlever tous les arbres, arbustes, branches et racines ou tout objet, construction, structure qui pourraient nuire au fonctionnement, à la construction ou à la maintenance de la ligne ou des appareils du **Transporteur**. Lorsque des questions de sécurité du réseau du **Transporteur** sont en cause, le **Transporteur** a accès en tout temps, sans autre formalité.

Le **Producteur** s'engage à n'ériger aucun bâtiment, structure ou autre construction sur, au-dessus ou en dessous de la ligne et de l'appareillage électrique du **Transporteur**, ni à modifier l'élévation du terrain, sans l'autorisation écrite de ce dernier. Sous réserve de ce qui précède, le **Producteur** peut faire un usage juste et raisonnable de l'endroit ainsi affecté suite à l'approbation écrite du **Transporteur**, agissant raisonnablement.

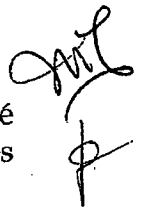
Si à la suite de changements faits par le **Producteur** après la signature de la présente entente, la ligne ou les équipements du **Transporteur** nuisent à l'exploitation que fait le **Producteur** de sa propriété superficielle ou des terrains sur lesquels il détient des droits ou à la jouissance juste et raisonnable de ceux-ci, le **Transporteur** transmettra au **Producteur**, suite à sa demande, une estimation écrite pour le déplacement de ses équipements et appareils et il s'engage, sur demande écrite du **Producteur**, à les déplacer. Le **Producteur** s'engage, dans un tel cas, à accorder au **Transporteur** tous les droits nécessaires au déplacement desdits équipements et appareils et le déplacement est exécuté aux frais du **Producteur**.

14.2 Autres propriétés

Dans tous les cas où le **Transporteur** construit une ligne électrique afin de relier le *poste de départ* au réseau du **Transporteur** déjà existant, il obtient les droits réels et perpétuels de servitude requis et nécessaires, ci-après appelés *Droits*, sur les terrains situés entre ledit réseau et le *poste de départ* qui sont adéquats pour la construction et la maintenance de ladite ligne, le tout de gré à gré selon la valeur marchande ou par voie d'expropriation. Le **Transporteur** fera les meilleurs efforts pour l'obtention de ces *Droits* le plus rapidement possible. Tous les coûts et frais pour la construction de la ligne électrique et tous ceux pour l'obtention de ces *Droits*, y compris les sommes versées aux propriétaires des fonds servants, sont payés par le **Transporteur**.

15. DROIT D'ACCÈS

Le **Transporteur** a le droit d'accéder en tout temps raisonnable à la propriété superficielle du **Producteur** aux fins d'inspection et de vérification des



installations ou lors de l'installation ou de la maintenance des équipements qui sont sous la responsabilité du **Transporteur**. Le **Transporteur** doit d'abord en aviser le **Producteur**.

Lorsque des questions de sécurité des personnes et du réseau du **Transporteur** sont en cause, le **Transporteur** a accès en tout temps, sans autre formalité.

16. RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES

Ni le **Transporteur**, ni le **Producteur** ne peuvent être tenus responsables l'un par rapport à l'autre des dommages et pertes causés à eux-mêmes, à leur personnel ou à leurs biens respectifs lors de l'exploitation des *installations* ou résultant de variations de tension ou de fréquence, de perturbations, de défaillances mécaniques, de ré-enclenchements, du mauvais fonctionnement des moyens de communications ou de tout autre événement de même nature qui se produit sur le réseau du **Transporteur** ou dans les *installations*, d'interruptions de livraison ou d'interruptions de réception d'électricité, conformément à l'article 11 de la présente entente intitulé «INTERRUPTION DU SERVICE », et ils renoncent à tout recours en dommages-intérêts l'un contre l'autre, leurs employés, représentants ou mandataires.

Dans le cas où une tierce partie poursuit le **Transporteur** ou le **Producteur** pour des dommages corporels, matériels ou autres et advenant que l'assureur nie couverture en totalité ou en partie ou advenant que le montant des dommages excède la limite de la police d'assurance, le **Transporteur** et le **Producteur** assument leur propre défense, les coûts afférents et le montant de toute condamnation qui leur est imputable en capital, intérêts et dépens. Dans de tels cas, le **Transporteur** et le **Producteur** conservent et pourront exercer tout recours légal approprié l'un envers l'autre pour tout ou partie des dommages ou des montants non couverts par l'assurance.

17. FORCE MAJEURE

L'expression "force majeure" à la présente entente signifie tout événement extérieur, imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté d'une partie qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette partie de toutes ou partie de ses obligations en vertu des présentes ; sans restreindre la portée de ce qui précède, l'un ou l'autre des événements suivants constitue un cas de force majeure : guerre, émeute, vandalisme, terrorisme, rébellion, épidémie, foudre, tremblement de terre, orage, verglas, inondation, incendie, explosion.

La partie affectée par un cas de force majeure voit ses obligations suspendues dans la mesure où elle est dans l'incapacité d'agir seulement et en autant qu'elle agisse avec diligence afin d'éliminer ou de corriger les effets de cette force

majeure. La force majeure est toutefois sans effet sur l'obligation de payer une somme d'argent qui est due.

L'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de force majeure ne constitue pas un cas de défaut en vertu des présentes et n'entraîne pas de dommages-intérêts, ni de recours en exécution de l'obligation même ou de quelque autre nature que ce soit.

18. REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS

Le **Producteur** fournit, à ses frais, toute information raisonnablement requise par le **Transporteur** ou par tout organisme canadien ou américain de réglementation ou de coordination des entreprises d'électricité et dont les normes ou règles sont appliquées par le **Transporteur** au Québec, selon le cas.

En plus des engagements de remise de documents par le **Producteur** au **Transporteur** prévus ailleurs aux présentes, une partie doit fournir à ses frais à l'autre partie, tous les documents techniques raisonnablement requis et nécessaires à l'exécution de la présente entente.

19. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

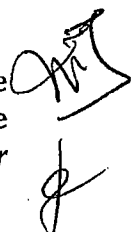
Tout différend concernant l'application des présentes doit être traité conformément aux dispositions pertinentes de la procédure d'examen des plaintes approuvée par la Régie de l'énergie prévues aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*. Tout différend qui ne relève pas de la compétence exclusive de la Régie de l'énergie doit être soumis aux tribunaux compétents.

20. AVIS, COMMUNICATIONS URGENTES ET REPRÉSENTANTS

20.1 Avis

Toute, demande, facture, acceptation, approbation ou tout autre document établi en vertu des présentes doit, sauf si autrement spécifié, être fait par écrit et est valablement exécuté s'il est livré de main à main à son destinataire, livré par messagerie, mis à la poste, ou expédié par télécopieur ou courrier électronique aux adresses indiquées à l'article 39 de la présente entente intitulé «ADRESSES DES PARTIES POUR LES AVIS».

Tout document est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré de main à main, le *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est livré par messagerie ou transmis par télécopieur ou courrier électronique, ou le quatrième *jour ouvrable* suivant sa mise à la poste, s'il est mis à la poste, selon le cas.



Tout avis doit obligatoirement être fait par écrit et être livré de main à main à son destinataire, par messagerie, ou être expédié par la poste sous pli recommandé. Pour accélérer les communications, un avis peut être transmis par télécopieur ou par courrier électronique. Cependant l'original de cet avis doit, aussitôt que possible, être livré de main à main, par messagerie ou par la poste sous pli recommandé.

Si l'un des modes de livraison prévus aux présentes est interrompu, les parties doivent utiliser tout autre mode de livraison propre à assurer que tout document soit livré au destinataire dans les meilleurs délais possibles.

Chaque partie doit aviser l'autre partie de la façon prévue aux présentes de tout changement de représentant ou d'adresse.

20.2 Communications urgentes

Les communications urgentes relatives à l'exploitation et à la maintenance des *installations* doivent être faites verbalement et directement avec le centre de téléconduite désigné par le **Transporteur** tel que convenu dans l'*instruction commune*. Le **Producteur** doit désigner la personne compétente accessible en tout temps lors de situations d'urgence.

20.3 Représentants

Chaque partie peut désigner un représentant pour certaines fins spécifiques reliées à l'exécution de la présente entente.

21. TAXES

Les montants indiqués à la présente entente n'incluent aucune taxe sur la vente de biens et services, lesquelles taxes devront être ajoutées lorsque applicables et payées par la partie qui en est responsable.

22. APPROBATION ET EXIGENCES DU TRANSPORTEUR

Tout accord conclu en vertu de la présente entente, exigence, inspection, vérification, réception de rapports ou tout geste de supervision générale effectué par le **Transporteur** dans le cadre de la présente entente a pour objet uniquement d'assurer la sécurité et le bon fonctionnement du réseau du **Transporteur**. Il ne constitue pas et ne doit pas être interprété comme constituant une évaluation ni une garantie par le **Transporteur** de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité des *installations*, ni de la conformité à toute disposition législative ou règlement applicable.

23. CONVENTIONS PRÉALABLES ET MODIFICATIONS

Toutes communications antérieures écrites ou verbales entre les parties au sujet de la présente entente sont par les présentes abrogées et cette entente constitue l'accord unique et complet intervenu entre les parties concernant le sujet qui est traité, sauf pour l'entente intervenue entre les parties le 26 septembre 2006 (Voir Annexe III A).

Toute modification à la présente entente ne peut être faite que du consentement écrit des deux (2) parties.

24. SUCESSEURS ET AYANTS DROIT

La présente entente lie les successeurs et ayants droit des parties.

25. LOIS APPLICABLES

La présente entente est régie par les lois de la province de Québec.

Handwritten signature and initials in black ink, located on the right side of the page.

DEUXIÈME PARTIE
CONDITIONS PARTICULIÈRES

26. DATE PRÉVUE POUR LA MISE SOUS TENSION INITIALE

À la date de signature de la présente entente, la mise sous tension initiale des *installations* est prévue pour le 16 juin 2007. Le **Producteur** avise le **Transporteur** par écrit, sans délai, de tout événement ou situation susceptible de retarder ou devancer substantiellement cette date.

27. PUISSANCE MAXIMALE D'INJECTION AU POINT DE RACCORDEMENT

La puissance maximale injectée au réseau du **Transporteur** en régime permanent au *point de raccordement* est de 42 MW. Le **Producteur** ne peut dépasser cette puissance maximale d'injection, en condition exceptionnelle d'exploitation, que s'il a préalablement obtenu l'autorisation écrite du **Transporteur**.

Cette valeur maximale pourra être revue à la hausse selon les résultats des essais effectués lors de la mise en route des *installations*, et ce à la suite d'une demande écrite du **Producteur** et après autorisation écrite du **Transporteur**.

28. POINT DE RACCORDEMENT

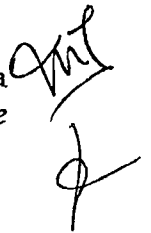
Le *point de raccordement* en vertu de la présente entente est situé au point où les conducteurs de la ligne à 161 kV du **Transporteur** sont rattachés aux isolateurs de la structure d'arrêt du *poste de départ* appartenant au **Producteur**. Les isolateurs d'arrêt appartiennent au **Producteur**. Ils sont fournis et installés par le **Transporteur** aux frais du **Producteur**.

29. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉLECTRICITÉ

L'électricité, devant être injectée au réseau du **Transporteur** au *point de raccordement* par le **Producteur** en vertu de la présente entente, est en courant alternatif triphasé, ayant une fréquence nominale de soixante (60) hertz, et une tension nominale de 161 kV.

30. TENSION DE COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

La mesure de l'énergie et de la puissance aux fins de facturation se fait à la tension de 161 kV. Les transformateurs de mesurage seront localisés dans le *poste de départ* alors que les appareils de comptage seront situés dans la centrale.



31. RÉGULATION DE TENSION ET FACTEUR DE PUISSANCE

Les *installations* doivent participer à la régulation de tension du réseau du **Transporteur** en régime permanent en régularisant la tension aux bornes des alternateurs du **Producteur**. Les alternateurs doivent être en mesure de produire ou d'absorber suffisamment de puissance réactive pour compenser les changements normaux de tension sur le réseau et, en particulier, ceux causés par les variations de puissance active des *installations*. Le **Transporteur** spécifiera au **Producteur** les consignes de tension qui devront alors être maintenues.

32. SYSTÈME D'EXCITATION

Les alternateurs doivent être munis d'un système d'excitation pour régulariser la tension.

33. RÉGULATION DE VITESSE

Afin de contribuer à la régulation de fréquence sur le réseau du **Transporteur**, les groupes turbines-alternateurs du **Producteur** doivent être munis d'un système de régulation de vitesse. Ce système doit respecter les spécifications énumérées dans le document intitulé "*Exigences techniques relatives à l'intégration des centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec*" émis par le **Transporteur**.

À moins d'un avis écrit contraire de la part du **Transporteur**, ce système de régulation de vitesse doit demeurer en service en tout temps lorsque les groupes turbines-alternateurs sont synchronisés au réseau du **Transporteur**.

34. POSTE DE DÉPART

Le **Producteur** est propriétaire superficielle du *poste de départ* requis à ses *installations* pour acheminer l'énergie produite par ses génératrices au réseau du **Transporteur**. Il est responsable des études, des analyses, de l'ingénierie, de l'achat des équipements, de la construction, de l'exploitation et de la maintenance du *poste de départ*, le tout à ses frais sous réserve de l'article 35 de la présente entente intitulé «REMBOURSEMENT PAR LE TRANSPORTEUR DU POSTE DE DÉPART».

Le **Producteur** est propriétaire de tous les équipements mobiliers installés dans le *poste de départ* à l'exception des équipements fournis par le **Transporteur**, tel que les transformateurs de mesure et les appareils de comptage requis pour la facturation, les équipements de téléprotection et de télécommunication ainsi que les équipements requis pour la transmission des signaux d'exploitation, qui demeurent la propriété du **Transporteur**. Le **Transporteur** réalise la maintenance des équipements dont il est propriétaire, à ses frais.

35. **REMBOURSEMENT PAR LE TRANSPORTEUR DU POSTE DE DÉPART**

À la suite de l'acceptation finale du raccordement par le Transporteur, ce dernier rembourse le Producteur, sur réception de pièces justificatives, les coûts réels encourus par ce dernier pour les études, les analyses, l'ingénierie, l'achat et l'approvisionnement des équipements, la construction et la mise en route du *poste de départ*, et autres items permis aux *Tarifs et conditions des services de Transport d'Hydro-Québec*, auquel s'ajoute un montant forfaitaire de 15% des coûts réels mentionnés précédemment pour couvrir les dépenses d'exploitation et de maintenance du *poste de départ* pour une période de vingt (20) ans. Le montant maximal global du remboursement par le Transporteur des coûts réels mentionnés au paragraphe précédent est de **trois millions neuf cent quatre-vingt-dix mille dollars (3 990 000,00 \$)**, plus les taxes de vente applicables, ce montant ayant été établi comme suit : 95 \$/kW x 42 MW, et ce conformément aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* en vigueur au moment de la signature des présentes, le tout sujet à la décision de la Régie de l'énergie mentionnée à l'ATTENDU No. 10 et aux dispositions de l'article 6.1 des présentes.

36. **GARANTIE DU PRODUCTEUR POUR COUVRIR LES FRAIS D'INTÉGRATION**

Le Producteur s'engage à construire ses *installations* pour qu'elles aient une durée de vie utile minimale de vingt-cinq (25) ans en tenant compte d'un programme normal de maintenance et de remplacement des pièces et des équipements.

Afin de garantir cette obligation, le Producteur devra déposer auprès du Transporteur une garantie représentant 50% du total des coûts estimés des travaux d'intégration indiqués à l'annexe III de la présente entente (à l'exclusion des coûts associés au mode d'exploitation en îlot), soit le montant de un million cent quatre-vingt-douze mille deux cent cinquante dollars (1 192 250 \$) (obtenu en déduisant le montant de la garantie déjà fournie au Transporteur par lettre de garantie irrévocable de cent quatre-vingt-deux mille trois cent cinquante dollars (182 350 \$) du montant initial de garantie de un million trois cent soixante-quatorze mille six cents dollars (1 374 600 \$)). En considération de cette garantie, le Transporteur débutera les études et les travaux requis pour le raccordement au réseau de ses *installations*.

Lorsque l'ensemble des dépenses encourues et engagées par le Transporteur aura atteint le montant de cette première garantie, et seulement si les travaux de construction des *installations* ne sont pas suffisamment avancés pour assurer que la mise en service des *installations* ait lieu dans les délais prévus, le Transporteur pourra exiger une garantie additionnelle d'un montant équivalent.

La(es) garantie(s) déposée(s) par le Producteur doi(ven)t être sous la forme de cautionnements, de lettres de crédit irrévocables, d'obligations au porteur ou

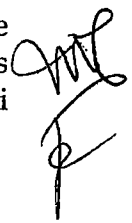
autres garanties équivalentes acceptables, le tout à la satisfaction du **Transporteur** et elles doivent rester en vigueur ou être renouvelées jusqu'à l'acceptation finale du raccordement par le **Transporteur**. Tant que ces garanties sont requises, le **Producteur** fournit au **Transporteur**, au moins trente (30) jours avant l'échéance des garanties, une preuve écrite de leur renouvellement. En cas de défaut du **Producteur** de fournir une telle preuve, la(es) garantie(s) peu(ven)t être exercée(s) par le **Transporteur** en tout temps.

La totalité des garanties déposées en vertu du présent article sera retournée au **Producteur** dans les vingt (20) *jours ouvrables* suivant l'acceptation finale du raccordement par le **Transporteur**.

37. **REMBOURSEMENT PAR LE PRODUCTEUR DU COÛT DES TRAVAUX D'INTÉGRATION ET DU POSTE DE DÉPART**

Advenant que le projet faisant objet de la présente entente soit définitivement abandonné par le **Producteur** pour quelque raison que ce soit, que la mise sous tension initiale des *installations* n'ait pas eu lieu à l'intérieur d'un délai de vingt quatre (24) mois de la date prévue pour la mise sous tension initiale ou celle reportée conformément au présent article pour des raisons autres qu'un manquement ou un délai de la part du **Transporteur** ou advenant que cette entente soit suspendue pendant une période de plus de vingt quatre (24) mois consécutifs en vertu de l'article 12 de la présente entente intitulé «SUSPENSION DE L'ENTENTE» pour des raisons autres qu'un manquement ou un délai de la part du **Transporteur**, le **Producteur** remboursera au **Transporteur** toutes les dépenses réellement encourues par ce dernier pour les travaux requis pour l'intégration des *installations* au réseau du **Transporteur** jusqu'au montant total des coûts estimés inscrits à l'annexe III des présentes et comprenant le montant qui lui a été remboursé pour le *poste de départ*, le cas échéant, et ce au prorata du nombre d'années restant pour compléter une période minimale de VINGT (20) ans, tel que prévu aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*. Les dépenses pour les travaux d'intégration comprennent, entre autres, les études, les analyses, l'ingénierie, l'approvisionnement et la construction des installations requises pour l'intégration des *installations* au réseau du **Transporteur**, tels que prévus à l'Annexe III, et excluent celles payées ou encourues par le **Producteur**. Aux dépenses réellement encourues décrites précédemment, s'ajoute le coût de démantèlement des installations appartenant au **Transporteur** et de remise en état du site, duquel est soustrait le coût de récupération des équipements.

La date de mise sous tension initiale des *installations* peut être reportée si le **Producteur** en fait la demande écrite et s'il peut démontrer qu'il a pris les mesures nécessaires pour établir la date de mise sous tension initiale dans un délai raisonnable et que les parties ont convenu d'une entente écrite à ce sujet.



Ni le **Transporteur**, ni le **Producteur** ne peuvent être tenus responsables l'un par rapport à l'autre des dommages et pertes causés à l'autre partie suite à la faute de l'une ou l'autre des parties entraînant un retard dans la mise sous tension initiale des *installations*. Tout retard éventuel du **Transporteur** dans la construction des ajouts au réseau de transport sera traité conformément aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*.

38. SÛRETÉS

Le **Producteur** aura le droit en tout temps de consentir, sans l'autorisation du **Transporteur**, des sûretés relatives à ses droits dans la présente entente en faveur de ses créanciers. Le **Producteur** devra informer le **Transporteur**, dans les quinze (15) *jours ouvrables* de la date de signature de la présente, du nom et de l'adresse de chaque créancier auquel il consent de telles sûretés.

39. ADRESSES DES PARTIES POUR LES AVIS

Le **Transporteur** :

Nom : Chantal Guimont
Titre : Directrice Commercialisation et affaires réglementaires
Hydro-Québec TransÉnergie
Adresse : Complexe Desjardins, C.P. 10 000
Tour de l'Est, 9e étage
Montréal (Québec) H5B 1H7
Téléphone : 514 289-5883
Télécopieur : 514 289-5417
C. électronique : guimont.chantal@hydro.qc.ca

Le **Producteur** :

Nom : Jacky Cerceau
Titre : Président
Société en commandite Magpie
agissant par son commandité Hydroméga G.P. inc.
Adresse : 1134, rue Sainte-Catherine Ouest, 12e étage
Montréal (Québec) H3B 1H4
Téléphone : 514 392-9266
Télécopieur : 514 392-1466
C. électronique : jcerceau@hydromega.com



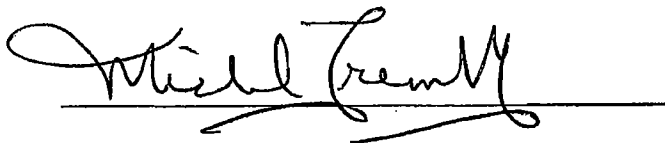
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente à la date et au lieu mentionnés en tête des présentes.



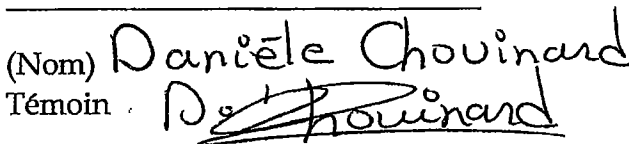
Hydro-Québec
Chantal Guimont
Directrice
Commercialisation et affaires réglementaires
Division Hydro-Québec TransÉnergie



Société en commandite Magpie
représentée par son commandité
Hydroméga G.P. Inc.
Jacky Cerceau
Président



Michel Tremblay
Témoin



(Nom) Danièle Chouinard
Témoin . D. Chouinard

ANNEXE I

DESCRIPTION SOMMAIRE DES INSTALLATIONS

A) Adresse des installations :

La centrale est située dans la municipalité de Rivière-Saint-Jean, MRC de Minganie, région administrative de la Côte-Nord.

Adresse civique : 1000, rue St-Jean (Magpie)
Rivière-Saint-Jean (Québec) G0G 2N0

B) Nom et coordonnées du représentant désigné pour la coordination avec le Transporteur :

Nom : Jean-Pierre Lepage, ing.
Titre : Vice-président, développement et construction, Hydroméga Services inc., dûment autorisé à coordonner l'exécution des travaux prévus à la présente avec le Transporteur, au nom de la Société en commandite Magpie, agissant par son commandité Hydroméga G.P. inc., en vertu de résolutions de l'administrateur unique de Hydroméga G.P. inc., adoptées en date du 11 février 2005.

Adresse : 1134, rue Ste-Catherine Ouest
12^{ième} étage
Montréal (Québec) H3B 1H4

Téléphone : (514) 392-9266

Télécopieur : (514) 392-1466

C. électronique : jplepage@hydromega.com

C) Puissance totale installée : 42 MW

D) Systèmes mécaniques et électriques :

Groupe turbine-alternateur

Nombre	: 3
Puissance nominale de l'alternateur	: 14 000 kW
Facteur de puissance nominal	: 90 %
Tension nominale	: 13,8 kV
Type de turbine	: Hydraulique
Type d'alternateur	: Synchrone
Excitatrice	: Diodes tournantes
Régulateur de vitesse	: Oui



Transformateurs de raccordement

Nombre	: 2
Puissance nominale	: 20,0 / 26,7 / 33,3 MVA
Tension nominale	: 161 kV - 13,8 kV
Impédance	: 10 % @ 20 MVA
Enroulement	: Étoile/triangle
Mise à la terre	: Côté réseau HQ
Inductance de neutre	: Aucune

Toute modification apportée aux données contenues dans cette annexe doit être communiquée par écrit au **Transporteur** dans un délai raisonnable.



ANNEXE II

NORMES, GUIDES, CODES ET EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES

A) Exigences techniques pour la conception des *installations*

- EXIGENCES TECHNIQUES RELATIVES AU RACCORDEMENT DES CENTRALES ÉLECTRIQUES AU RÉSEAU D'HYDRO-QUÉBEC (Version de mars 2006 ou toute version révisée)
- EXIGENCES TECHNIQUES – INTÉGRATION DE LA CENTRALE MAGPIE du groupe Études de réseau et critères de performance (Version du 27 octobre 2005 ou toute version révisée)
- AVIS TECHNIQUE DE PROTECTION du groupe Automatismes et protection (Version du 26 avril 2006 ou toute version révisée)
- LIMITES D'ÉMISSIONS DES INSTALLATIONS DES CLIENTS RACCORDÉS AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC (Version du 10 juillet 2002)
- LISTE DES SIGNAUX D'EXPLOITATION (Version transmise le 19 septembre 2006, ou toute révision de celle-ci)

B) Code pour l'exploitation des *installations*

- CODE D'EXPLOITATION C.11-01 (novembre 1993)

C) Codes pour la sécurité des travaux

- CODE DE SÉCURITÉ DES TRAVAUX - Lignes de transport (avril 2002)
- CODE DE SÉCURITÉ DES TRAVAUX - Postes (avril 2002)
- CODE DE SÉCURITÉ DES TRAVAUX - Centrales (avril 2002)

D) Normes et guides pour la maintenance des *installations*

- MAINTENANCE PRÉVENTIVE DES ÉQUIPEMENTS DANS LES CENTRALES PRIVÉES (à venir)

E) Norme pour le système de comptage pour la facturation


- NORME F.22-01
MESURAGE DE L'ÉLECTRICITÉ EN MOYENNE ET EN HAUTE TENSION (1 mai 2003)

F) Qualité de l'onde

- CARACTÉRISTIQUES ET CIBLES DE QUALITÉ DE LA TENSION FOURNIE PAR LE RÉSEAU DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC (15 juin 1999)

À l'exception des documents qui sont émis spécifiquement pour le cas présent, tous les autres documents sont disponibles sur le site Internet du Transporteur sous la rubrique Commerce de transport/Raccordement au réseau à l'adresse : <http://www.transenergie.com>

Le **Producteur** est responsable de s'assurer qu'il a en sa possession et qu'il respecte toutes les normes, guides, codes et exigences requises et ce, selon la dernière version émise en vigueur pour tous les producteurs privés d'électricité au Québec.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized name and a flourish below it.

ANNEXE III
TRAVAUX D'INTÉGRATION, COÛT ET ÉCHÉANCIER

A) DESCRIPTION DES TRAVAUX D'INTÉGRATION

Une ligne de raccordement entre le poste à la centrale et la ligne à 161 kV numéro 1619 sera construite. Les protections de lignes au poste Arnaud seront remplacées pour tenir compte du raccordement de la centrale sur la ligne 1619. Des travaux seront effectués au poste Rivière-au-Tonnerre pour la réception des données en provenance de la centrale.

Afin de permettre le fonctionnement partiel de la centrale en cas d'indisponibilité du circuit 1619 et ainsi raffermir l'alimentation de la charge locale lors d'indisponibilités de ce circuit, le Transporteur a demandé l'ajout d'équipements spéciaux à la centrale visant à permettre une exploitation en flot. Ces équipements font partie des coûts d'intégration au réseau et seront remboursés par le Transporteur au Producteur, tel que convenu dans l'entente intervenue entre les parties le 26 septembre 2006. La demande de remboursement associée au mode d'exploitation en flot sera soumise au Transporteur, suivant l'acceptation finale du raccordement par le Transporteur (voir l'article 5.3) et comprendra l'ensemble des coûts de ce projet, plus les intérêts encourus par le Producteur, avant le remboursement. Des pièces justificatives devront être fournies.

B) ESTIMATION DU COÛT DES TRAVAUX

- Ligne de raccordement à 161 kV	: 1 249 100 \$
- Travaux dans les postes du Transporteur	: 486 600 \$
- Équipements de télécommunications	: 868 300 \$
- Coûts additionnels permettant l'exploitation en flot	
• Travaux réalisés par le Producteur les intérêts encourus par le Producteur	: 245 000 \$ (plus)
• Travaux réalisés par le Transporteur	: 20 000 \$
- Équipements de mesurage à 161 kV	: 145 200 \$
• Fourniture des transformateurs de mesure	
• Installation des compteurs et des équipements connexes	
<u>Total des coûts estimés :</u>	: 3 014 200 \$

Aucun montant d'argent n'est requis de la part du Producteur pour la réalisation des travaux d'intégration puisque l'ensemble des coûts estimés des travaux, en incluant la provision maximale de 3 990 000 \$ pour le *poste de départ*, est inférieur au montant maximum de 570 \$/kW, prévu aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* en vigueur au moment de la signature des présentes, le tout sujet à la décision de la Régie de l'énergie mentionnée à l'ATTENDU No. 10 et tel que prévu à l'article 6.1. Le coût estimé total par kilowatt pour l'ensemble des travaux incluant le maximum alloué pour le *poste de départ* est calculé comme suit :

$$(3\ 014\ 200\ \$ + 3\ 990\ 000\ \$) / 42\ MW = 7\ 004\ 200\ \$ / 42\ MW = 166,8\ \$/kW.$$

C) COÛT DU COMPTEUR ASSUMÉ PAR LE PRODUCTEUR

Conformément à l'article 10.2 de la présente entente intitulé « *Appareil de comptage pour la facturation* », le coût du compteur requis pour enregistrer la quantité d'énergie produite par les *installations* est assumé par le Producteur. Le coût approximatif du compteur est de cinq mille dollars (5 000 \$). Le coût réel de celui-ci sera facturé au Producteur à la fin des travaux.

D) DÉLAI DE RÉALISATION

Le délai de réalisation des travaux d'intégration est estimé à six (6) mois pourvu que la garantie soit déposée suivant les engagements du Producteur à la présente entente et à la condition que la garantie additionnelle, si requise, soit déposée dans les délais convenus, le tout selon les modalités indiquées à l'article 36 de la présente entente intitulé « GARANTIE DU PRODUCTEUR POUR COUVRIR LES FRAIS D'INTÉGRATION ». Toutefois, afin de respecter la date de mise sous tension initiale du 16 juin 2007, certains travaux d'intégration ont déjà été amorcés.

Cet échéancier pour les travaux d'intégration indiqués à la présente annexe est basé sur les informations techniques fournies par le Producteur, dont les principales caractéristiques apparaissent à l'annexe I de la présente entente. Cet échéancier sera révisé advenant que le Producteur modifie de façon substantielle les caractéristiques de ses *installations*.

E) MODALITÉ DE PAIEMENT ET DE REMBOURSEMENT

Tout paiement ou montant remboursé d'une partie à l'autre partie est payable dans les trente (30) jours après sa facturation ou sa demande de remboursement. Tout montant dû portera intérêts au taux fixé en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q. chapitre 31)* et des articles 1617 et 1619 du *Code civil du Québec*.

F) LIENS DE COMMUNICATION FOURNIS PAR LE TRANSPORTEUR

Le **Transporteur** fournit tous les liens de communications requis pour l'exploitation des *installations* dont notamment les liens requis pour la télémessure, la télésignalisation, la téléprotection et l'électrométrie.

G) LIENS DE COMMUNICATION EXIGÉS PAR LE TRANSPORTEUR

Le **Producteur** doit faire la location d'une ligne téléphonique commutée du réseau public afin que l'opérateur des *installations* puisse être rejoint en tout temps par le centre de téléconduite du **Transporteur**.

H) PARAMÈTRES REQUIS POUR L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Le **Producteur** doit fournir les signaux d'exploitation requis par le **Transporteur** pour l'exploitation des *installations*. Ces signaux d'exploitations sont identifiés dans le document intitulé "Liste des signaux d'exploitation" mentionné à l'annexe II de la présente entente.

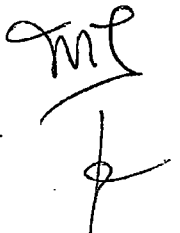
I) ÉQUIPEMENT REQUIS POUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS, TÉLÉPROTECTIONS, TÉLÉMESURE ET TÉLÉSIGNALISATION

Le **Producteur** installe dans ses *installations* une unité de télécommande et d'acquisition de données de type automate programmable et rend disponibles au **Transporteur** les données qui lui sont requises.

Le **Transporteur** fournit tous les équipements d'interface et les cabinets dans lesquels sont installés ces équipements requis pour les besoins de télécommunications, de téléprotection, de télémessure et télésignalisation. Le **Transporteur** réalise la programmation, la vérification, la mise en route et la maintenance de ces équipement . Il demeure propriétaire de cet appareillage.

J) SCHÉMA DE RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS

Le schéma qui suit illustre les travaux nécessaires à l'intégration de la centrale au réseau du **Transporteur**.



524120150268 010P12



o | | | | | s |

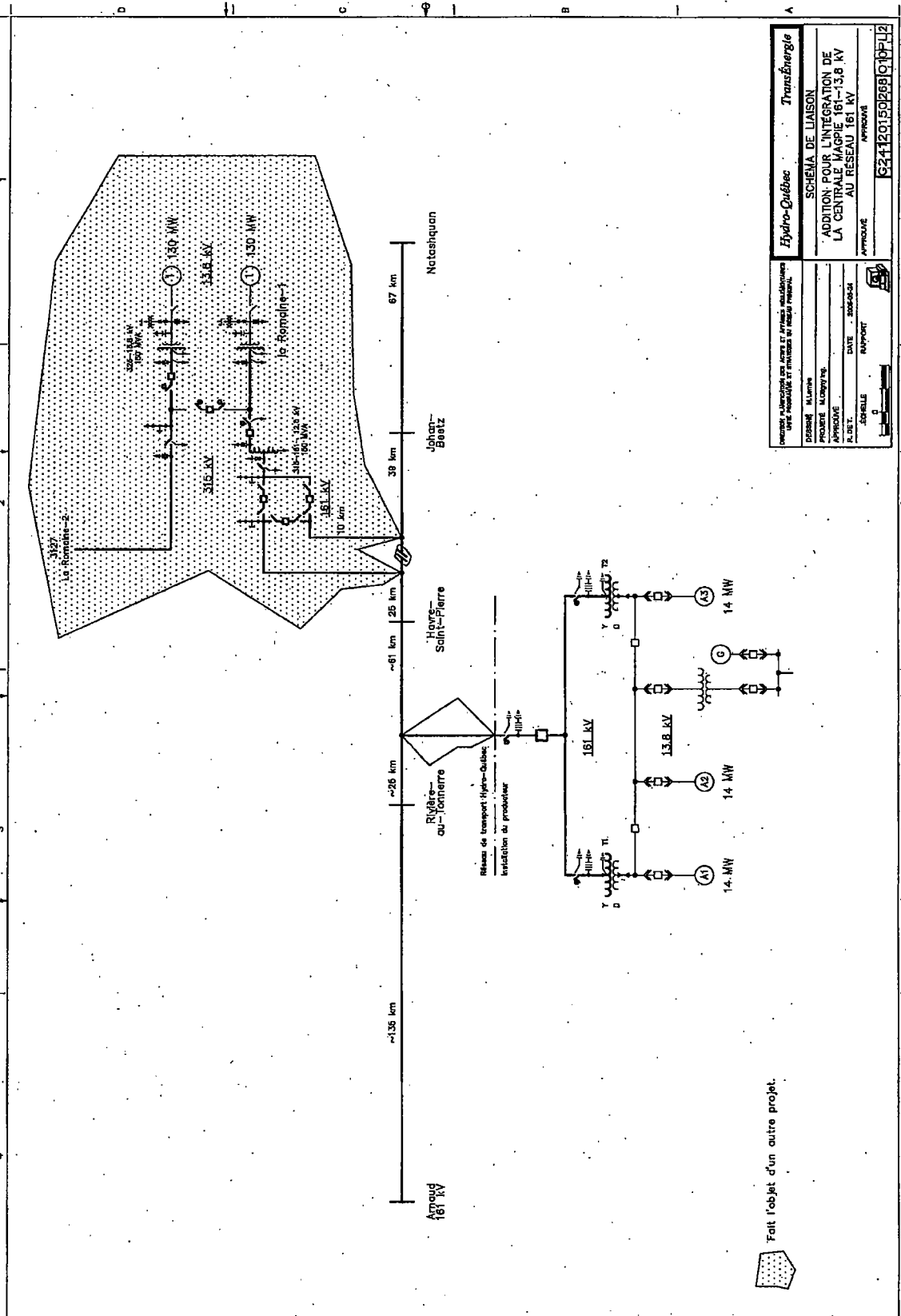
10

15

20

25

30cm



Fait l'objet d'un autre projet.



524120150268 010P12
RUE 106-1
C. R. EXPERT
MEX
MICROFILM

HYDRO-QUÉBEC SCHEMA DE LIASON ADDITION POUR L'INTÉGRATION DE LA CENTRALE MAGPIE 161-13.8 kV AU RESEAU 161 kV	
DIRECTION M. LAMIN PROJETÉ M. OUPY'NG APPROUVÉ R. BÉTY	DATE 2008-05-24 APPRÉVÉ APPROUVÉ
524120150268 010P12 APPROUVÉ	

[Handwritten signature]